



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE
CERTAINS COMPORTEMENTS PORTANT ATTEINTE
A LA TRANQUILITE PUBLIQUE DANS CERTAINS
SECTEURS DU CENTRE-VILLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/326,

LE MAIRE DE MAYENNE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215301474-20260804-2026-ST-326-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif à la violation des arrêtés de police ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux bruits de voisinage ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir les atteintes à ces exigences ;

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique sont constatés par les forces de gendarmerie dans certains secteurs du centre-ville de Mayenne, notamment :

- Place Georges Clemenceau ;
- Place des Halles ;
- Place Juhel ;
- Rue Charles-de-Gaulle ;
- Rue Aristide- Briand ;
- Rue du Château ;
- Parc du Château ;
- Rue du 130ème RI ;
- Rue du Sergent Louvrier

Considérant que ces troubles sont principalement constatés durant la période estivale, période durant laquelle la fréquentation des espaces publics en solrée et durant la nuit est accrue ;

Considérant que ces troubles interviennent principalement entre 23 h 00 et 07 h 00 et se manifestent notamment par des regroupements prolongés sur la voie publique, des nuisances sonores, des tapages nocturnes, la diffusion de musique amplifiée, des consommations d'alcool générant des troubles, des comportements bruyants ou agressifs, des dégradations et des occupations irrégulières du domaine public ;

Considérant que ces comportements portent atteinte au repos des habitants, à la tranquillité des riverains et à la libre jouissance des espaces publics ;

Considérant que les actions de prévention, de médiation et les interventions répétées des services de police municipale et de la gendarmerie nationale n'ont pas permis de faire cesser durablement ces troubles ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter une mesure temporaire, limitée dans le temps et dans l'espace, strictement nécessaire et proportionnée aux troubles constatés ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté **s'appliquent du MERCREDI 5 AOUT au MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026**, de 23 h 00 à 07 h 00, dans les secteurs suivants :

- Place Georges Clemenceau ;
- Place des Halles ;
- Place Juhel ;
- Rue Charles-de-Gaulle ;
- Rue Aristide Briand ;
- Rue du Château ;
- Parc du Château.
- Rue du 130ème RI ;
- Rue du Sergent Louvrier

(Cf annexe)

Article 2 – Comportements portant atteinte à la tranquillité publique

Sont interdits, lorsqu'ils sont de nature à troubler le bon ordre, la sûreté, la sécurité ou la tranquillité publiques :

Liste avec des expressions trop larges ou imprécises

- Les regroupements occasionnant des nuisances sonores ou des tapages nocturnes ;
- La diffusion de musique amplifiée ou de messages sonores au moyen d'enceintes portatives, haut-parleurs, systèmes de sonorisation mobiles ou dispositifs équivalents lorsqu'elle trouble la tranquillité publique ;
- Les consommations d'alcool lorsqu'elles génèrent des troubles à l'ordre public ;
- Les rixes ou comportements susceptibles de provoquer des troubles ;
- Les dégradations du mobilier urbain ou du domaine public ;
- Les dépôts de déchets ou abandons d'objets ;
- Les entraves à la circulation des piétons ou véhicules ;
- L'installation ou le maintien, sans autorisation municipale, de mobilier, équipements ou objets destinés à favoriser une occupation prolongée du domaine public.

Article 3 – Mesures de police

Lorsque les comportements mentionnés à l'article 2 sont constatés, les agents habilités peuvent :

- Demander la cessation immédiate du trouble ;
- Inviter les personnes concernées à quitter les lieux lorsque les circonstances l'exigent ;
- Demander le retrait immédiat des équipements ou objets installés sans autorisation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et la poursuite d'un comportement interdit expose les contrevenants aux poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 4 – Occupation du domaine public

Toute installation ou occupation privative du domaine public au moyen de mobilier, matériel ou équipement, lorsqu'elle nécessite une autorisation d'occupation du domaine public, est interdite en l'absence d'autorisation requise.

Cette disposition ne s'applique pas aux occupations régulièrement autorisées par la commune.

Article 5 – Diffusion sonore

La diffusion de musique amplifiée ou de messages sonores sur les secteurs définis à l'article 1er, entre 23 h 00 et 07 h 00, doit cesser lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique.

Les autorisations délivrées dans le cadre de manifestations ou animations publiques demeurent applicables.

Article 6 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sont habilités à constater ces infractions les agents disposant des compétences prévues par les textes en vigueur, notamment :

- Les officiers de police judiciaire ;
- Les agents de police judiciaire ;
- Les agents de police judiciaire adjoints ;
- Les agents de police municipale dans les conditions prévues par l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure.

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles d'être réprimées conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 7 – Préservation des compétences judiciaires

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la mise en œuvre, par les officiers de police judiciaire et les agents agissant sous leur contrôle, des mesures prévues par le Code de procédure pénale lorsque les conditions légales sont réunies.

Article 8 – Exceptions

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux manifestations déclarées ou autorisées ;
- Aux animations municipales, associatives ou commerciales autorisées ;
- Aux terrasses et occupations du domaine public régulièrement autorisées ;
- Aux services publics, services de secours et forces de sécurité.

Article 9 – Exécution et publicité

Monsieur le Directeur général des services, les agents de la police municipale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à M. le Sous-Préfet, M. le Commandant de la brigade de proximité et à la police municipale

Le présent arrêté sera publié selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il sera transmis au contrôle de légalité de la préfecture. (art. L.2131-1 du CGCT)

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Sous-Préfecture
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

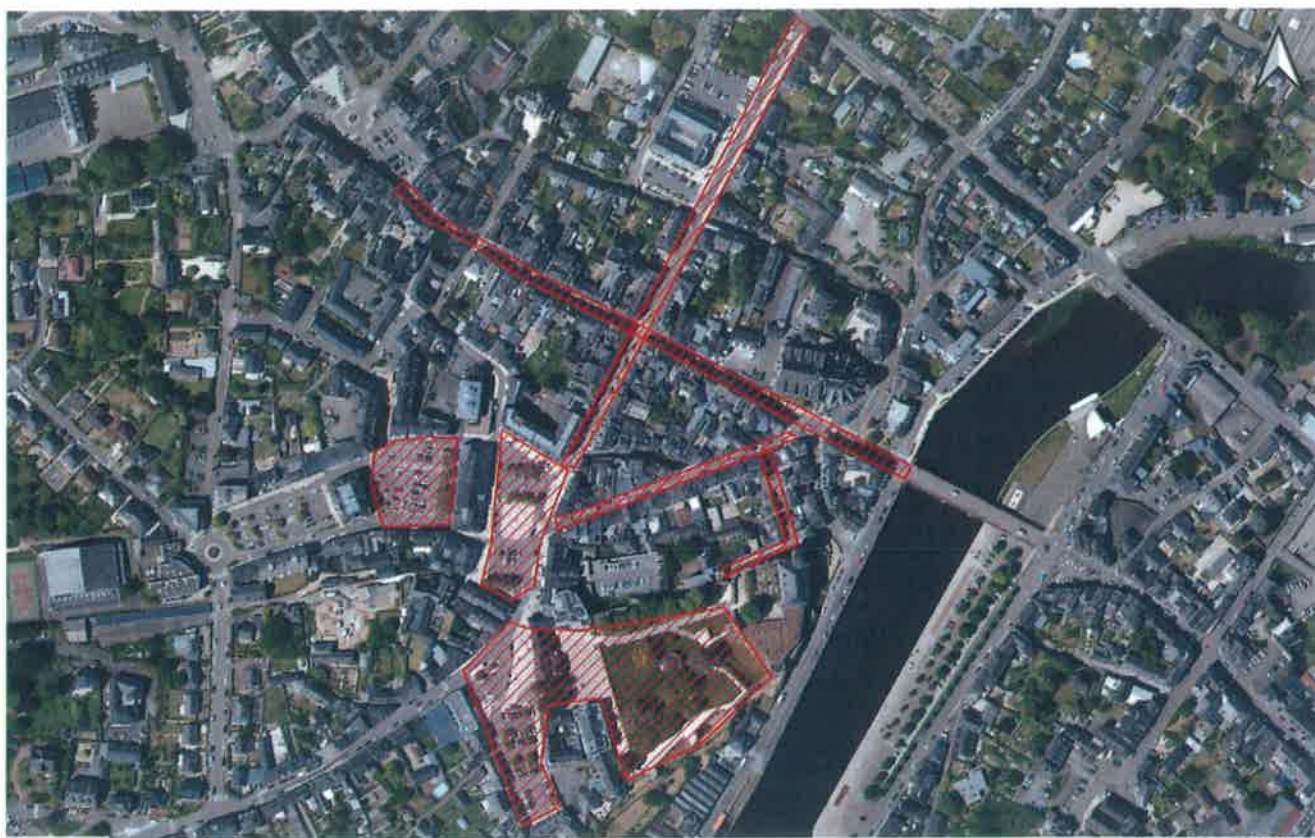
MAYENNE, le

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE : Plan

Annexe : plan



Périmètre concerné

